

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20141106-2014_B420-DE
Date de télétransmission : 13/11/2014
Date de réception préfecture : 13/11/2014



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2014
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2014_B420

OBJET : Aménagement du territoire - Entrées de ville et voiries communautaires - Autorisation de signer les conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la CPA à la commune d'Aix-en-Provence pour la réalisation de voiries communautaires

Le 6 novembre 2014, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des Fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 31 octobre 2014, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, président – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil – LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – MALLIE Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron

Excusé(e)s avec pouvoir :

FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren, donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues, donne pouvoir à FREGEAC Olivier – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau, donne pouvoir à CRISTIANI Georges – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis, donne pouvoir à FERAUD Jean-Claude – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance, donne pouvoir à LAGIER Robert – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque, donne pouvoir à MEÏ Roger

Excusé(e)s :

ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puylobier – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde

Monsieur Guy BARRET donne lecture du rapport ci-joint.

BUREAU DU 6 NOVEMBRE 2014

Rapporteur : Frédéric GUINIERI

Politique publique : Aménagement du territoire

Thématique : Entrées de ville et voiries communautaires

Objet : Autorisation de signer les conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la CPA à la Commune d'Aix-en-Provence pour la réalisation de voiries communautaires.

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la CPA a souhaité, par délibération du Conseil Communautaire n°2014A045 du 15 janvier 2014, déclarer un certain nombre de voiries nouvelles d'intérêt communautaire, dont le contournement Sud d'Aix-en-Provence entre la RD9 et la RD8n au secteur de la Félicité, ainsi que le contournement de Célony.

En application des dispositions des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT et de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente délibération a pour objet d'approuver les conventions définissant les modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de ces nouvelles voiries.

Exposé des motifs :

Fin 2013, la Communauté du Pays d'Aix a décidé d'élargir les critères de voirie d'intérêt communautaire. Ainsi, par délibération n°2013_A219 du Conseil communautaire du 19 décembre 2013, la Communauté du Pays d'Aix décidait d'ajouter comme critère de voirie communautaire « les voiries de contournement à créer, nécessaires pour améliorer les échanges et les liaisons routières ».

Par délibération n°2014_A045 du Conseil communautaire du 15 janvier 2014, la Communauté du Pays d'Aix a décidé de déclarer trois nouvelles voiries d'intérêt communautaire :

- le contournement Sud d'Aix-en-Provence (comprenant la voirie de l'Ensoleillée, la liaison RD65/RD9, et la liaison RD9/RD8N),
- le contournement de Célony,
- le contournement des Milles.

D'une part, en application des dispositions des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, il est prévu qu'une communauté d'agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

D'autre part, l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée prévoit que lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrage relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage.

Par ailleurs, la Commune reste compétente pour la réalisation de ses réseaux (EU, AEP, EP, Eclairage public,...) mais également pour le mobilier urbain et la signalisation directionnelle, qui seront réalisés en même temps que les ouvrages communautaires.

En outre, les services de la commune d'Aix-en-Provence disposent de la compétence et sont organisés et dimensionnés pour assurer la maîtrise d'ouvrage et la conduite d'opération de ces nouvelles voiries.

Afin d'assurer la bonne réalisation et la cohérence de la maîtrise d'ouvrage pour ces travaux appelés à relever de la compétence de la CPA, de bénéficier des effets de mutualisation et de limiter la gêne des riverains et des usagers, la CPA et la Commune d'Aix-en-Provence ont souhaité recourir aux modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Les services de la Commune d'Aix-en-Provence ont déjà conduit, avec des consultants extérieurs, des études de faisabilité et des débuts de concertation sur ces différents projets dont l'importance et la sensibilité pour les élus et la population n'est plus à démontrer.

Dans ce contexte, la CPA et la Commune d'Aix-en-Provence ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de transfert de maîtrise d'ouvrage en désignant la Commune comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux de contournement Sud d'Aix-en-Provence entre la RD9 et la RD8n au secteur de la Félicité, ainsi que du contournement de Célony, dont les modalités de ce transfert de maîtrise d'ouvrage sont fixés dans le cadre des conventions ci-jointes.

Cette proposition de conventionnement prévue par l'article L 5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) est également effectuée dans l'esprit de la loi MOP (article 2-II) dans la mesure où les travaux de voirie seront accompagnés de travaux de réseaux (à la charge de la commune), et qu'il importe dans un souci d'efficacité, tant au niveau des procédures que de la réalisation, d'associer les maîtrises d'ouvrage.

Ces conventions ne prévoient pas de rémunération de la commune mais un remboursement à l'euro/l'euro des frais engagés par celle-ci.

Un échancier des dépenses permettra de prévoir le versement d'avances nécessaires à l'engagement des études et travaux. Il sera actualisé chaque année pour tenir compte de l'avancement de l'opération.

Au regard de l'avancement du dossier de contournement de Celony, il n'est pas possible, à ce stade, d'évaluer les coûts de cette opération.

La Commune d'Aix-en-Provence devra soumettre à l'accord préalable de la CPA le programme prévisionnel accompagné de l'estimation financière qui résultera de ces études initiales avant poursuite de l'opération.

Toute modification ultérieure entraînant un changement de programme ou d'enveloppe financière devra faire l'objet d'une décision préalable de la Communauté du Pays d'Aix.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5216-7-1 et L 5215-27 ;

VU l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP ;

VU la délibération n°2013_A219 du Conseil communautaire du 19 décembre 2013 validant les nouveaux critères de la voirie d'intérêt communautaire ;

VU la délibération n°2014_A045 du Conseil Communautaire du 15 janvier 2014 déclarant le contournement Sud d'Aix-en-Provence et le contournement de Célony comme voirie d'intérêt communautaire ;

VU la délibération n° 2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014 modifiée par la délibération n°2014_A184 du Conseil communautaire du 14 octobre 2014 donnant délégation du conseil au bureau communautaire et notamment la possibilité de prendre toute décision concernant la conclusion de convention ;

VU la délibération n°2014_A129 du Conseil communautaire du 3 juillet approuvant la création d'une AP de 17 M€ pour le contournement Sud et d'une AP de 8 M€ pour le contournement de Célony ;

VU l'avis de la commission « Aménagement de l'Espace et Mobilité » du 22 octobre 2014.

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté du Pays d'Aix et la Commune d'Aix-en-Provence pour la réalisation de la section de voirie d'intérêt communautaire du contournement Sud d'Aix-en-Provence entre la RD9 et la RD8n au secteur de la Félicité ;
- **APPROUVER** la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté du Pays d'Aix et la Commune d'Aix-en-Provence pour la réalisation de la voirie d'intérêt communautaire du contournement de Célony ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer les conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté du Pays d'Aix et la Commune d'Aix-en-Provence ;
- **DIRE** que les sommes nécessaires au financement des avances prévues aux conventions sont prévues sur le service 5D Voirie, qui dispose des crédits suffisants.

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
POUR LA REALISATION DES VOIRIES DECLAREES D'INTERET COMMUNAUTAIRE
SUR LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
HAMEAU DE CELONY**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, représentée par son Président en exercice, ou par délégation, Monsieur Frédéric GUINIERI, autorisé par délibération n°2014_A082 du 17 avril 2014, agissant en vertu de la délibération du Bureau Communautaire n°..... en date du
Ci-après désignée par « la CPA », qui délègue la maîtrise d'ouvrage de ses travaux faisant partie des aménagements de voirie.

Et :

La Commune d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° DL 2014-1 du 4 avril 2014.
Ci-après désignée par « la Commune », à qui est délégué l'ensemble des travaux des aménagements de voirie.

PREAMBULE

En application de l'article L.5216-5 du CGCT et de ses statuts, la CPA est compétence en matière de voirie d'intérêt communautaire.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la CPA a souhaité, par délibération du Conseil Communautaire n°2014_A045 du 15 janvier 2014, déclarer un certain nombre de voiries nouvelles d'intérêt communautaire.

D'une part, en application des dispositions des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, il est prévu qu'une communauté d'agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

D'autre part, l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée prévoit que lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrage relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage.

Par ailleurs, la Commune reste compétente pour la réalisation de ses réseaux (EU, AEP, EP, Eclairage public,...) mais également pour le mobilier urbain et la signalisation

directionnelle, qui seront réalisés en même temps que les ouvrages communautaires.

En outre, les services d'Aix-en-Provence disposent de la compétence et sont organisés et dimensionnés pour assurer la maîtrise d'ouvrage et la conduite d'opération de ces nouvelles voiries.

Afin d'assurer la bonne réalisation et la cohérence de la maîtrise d'ouvrage pour ces travaux appelés à relever de la compétence de la CPA, de bénéficier des effets de mutualisation et de limiter la gêne des riverains et des usagers, les parties ont souhaité recourir aux modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Dans ce contexte, les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de transfert de maîtrise d'ouvrage en désignant la Commune comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux de la voirie nouvelle d'intérêt communautaire listées précisant les modalités de ce transfert de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la présente convention.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT et de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux des voiries nouvelles de contournement suivantes :
Contournement du Hameau de Célongy.

A ce stade des études, deux solutions sont envisagées :

- Déviation de la traversée du hameau
- Réalisation d'une trémie avec deux tubes

Quelque soit la solution retenue, une requalification de surface s'imposera sur la traversée du hameau après la réalisation du contournement.

La localisation des deux projets envisagés est jointe en annexe 1.

Par la présente convention, les parties décident que la CPA transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune pour la réalisation desdits travaux.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE EXERCEE PAR LA COMMUNE ET DESCRIPTION DE L'OPERATION

Par la présente convention, la Commune se voit ainsi confier l'ensemble des obligations découlant de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, dans sa version en vigueur au jour de la signature de la présente convention.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés.

Dans le cadre de la présente convention, la Commune s'engage à assurer la totalité de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de voiries, selon les annexes de la présente convention qui définissent le détail, la nature, les plans de réalisation et les coûts prévisionnels des travaux correspondants.

La présente convention intervenant en phase d'étude de faisabilité, la Commune devra soumettre à l'accord préalable de la CPA le programme prévisionnel accompagné de l'estimation financière qui résultera de ces études initiales avant poursuite de l'opération.

Ce programme prévisionnel donnera lieu à décision de l'assemblée délibérante de la CPA lui permettant également d'en assurer la programmation financière.

Toute modification ultérieure entraînant un changement de programme ou d'enveloppe financière devra faire l'objet d'une décision préalable de la Communauté du Pays d'Aix .

Dans le cas toutefois où, au cours de cette opération, l'une des parties estimerait nécessaire d'apporter des modifications importantes aux travaux, un avenant à la présente convention sera conclu avant toute mise en œuvre des modifications ainsi demandées accompagné du détail des dépenses qui s'en verraient ainsi modifiées ainsi que l'éventuelle nouvelle répartition financière entre la Commune et la CPA.

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles, ou étaient tenues pour non valides, ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant en effet équivalent.

En tout état de cause, les stipulations des présentes pourront en tant que de besoin être précisées, modifiées ou complétées par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : MISSIONS DE LA COMMUNE

La Commune assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble du programme objet de l'opération visée à l'article 1^{er} de la présente convention dans le respect de la législation et réglementation applicables.

Dans le cadre de sa mission, la Commune fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation de l'opération et applique ses propres règles (seuils de procédure, Commission d'Appel d'Offres, etc.). De manière identique, la Commune signe les marchés et les exécute. La Commission d'Appel d'Offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

De plus, la Commune doit :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble de l'opération (y compris procédures réglementaires et relevés spécifiques)
- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation de l'opération
- S'assurer de la bonne exécution des marchés, et procéder au paiement des entreprises
- Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants
- Assurer le suivi des travaux
- Assurer la réception des ouvrages
- Fournir à la CPA la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés
- Procéder à la remise des ouvrages à la CPA
- Suivre l'année de garantie de parfait achèvement
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération
- Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 4 : MISSIONS DE LA CPA

Au vu du détail et de la nature des réalisations, tels que définis en annexe de la présente convention, la CPA doit :

- approuver un programme prévisionnel et une enveloppe financière prévisionnelle au titre de l'ensemble de l'opération
- Inscrire les dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération désignée

La CPA est associée, et devra donner son accord préalable pour les étapes suivantes :

- Modification de programme
- Modification d'enveloppe financière
- PRO
- Réception des travaux

ARTICLE 5 : FINANCEMENT

La Commune ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire pour la réalisation des travaux des voiries d'intérêt communautaire.

Elle sera cependant remboursée à l'euro l'euro des dépenses supportées pour l'exécution de ces missions et utiles à la réalisation des voiries d'intérêt communautaire.

Compte tenu de l'avancée dans l'élaboration du programme, des études préliminaires sont impératives (bornages, études géotechniques...). Il convient dans un premier temps que la Communauté du Pays d'Aix s'engage sur un financement d'études préalables pour un montant de 500 000 € TTC qui en cas de dépassement, donnera lieu à un avenant.

ARTICLE 6 : MODALITES DE FINANCEMENT

A notification de la convention, une avance sera versée à la Commune d'un montant de 100 000 €TTC.

La Commune procédera à des appels de fonds semestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la CPA chaque année avant le 30 mai pour permettre la mise en place des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

Ponctuellement en cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

- l'état des dépenses déjà réalisées (avec copie des marchés et factures acquittées)
- le prévisionnel des dépenses à venir.

Les versements effectués auprès de la Commune ouvre droit à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée. Ainsi, la CPA financera à la commune la totalité des sommes dues en TTC et la CPA procédera au recouvrement de la FCTVA.

ARTICLE 7 : MODALITES DE RECEPTION ET DE REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et la CPA. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre du processus de réception des travaux en y associant la CPA. La Commune transmet ses propositions à la CPA qui feront connaître leur décision à la Commune dans les vingt jours calendaires suivant la réception des propositions de celle-ci. Le défaut de décision des parties dans ce délai vaut accord tacite pour les propositions de la Commune.

Après réception, la Commune organisera la signature du procès verbal de remise des ouvrages.

La réception emporte transfert à la CPA de la responsabilité de la garde et de l'entretien des ouvrages réalisés sur son domaine. La Commune en est ainsi libérée de cette

obligation.

Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir les éléments de recollement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment :

- le procès verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de recollement, DUIO...).

Les ouvrages seront remis à la CPA après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de la voie concernée et de ses dépendances.

Entrent dans la mission de la Commune la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations. La remise intervient à la demande de la Commune après réception des travaux et, le cas échéant, après levée des réserves.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage. La Commune ne peut être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remise ou d'un défaut d'entretien.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Commune, en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assumera vis-à-vis de la CPA les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

A ce titre, la Commune reste engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage au titre de cette garantie.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

De plus, la Commune vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civile et décennale.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Elle est conclue pour la durée de réalisation des travaux.

La présente convention prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement. En tout état de cause, elle prendra fin après la remise à la CPA de l'ensemble des ouvrages.

ARTICLE 11 : SUIVI DE L'OPERATION

La Commune laissera à la CPA et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers concernant l'opération.

La CPA adressera ses observations éventuelles à la Commune et s'interdira toute ingérence dans les relations de la Commune avec ses contractants .

La CPA et la Commune organiseront les échanges nécessaires entre services pour le suivi de l'opération et la circulation de l'information .

ARTICLE 12 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait le _____ à _____
En trois exemplaires originaux

Pour la Commune d'Aix-en-Provence

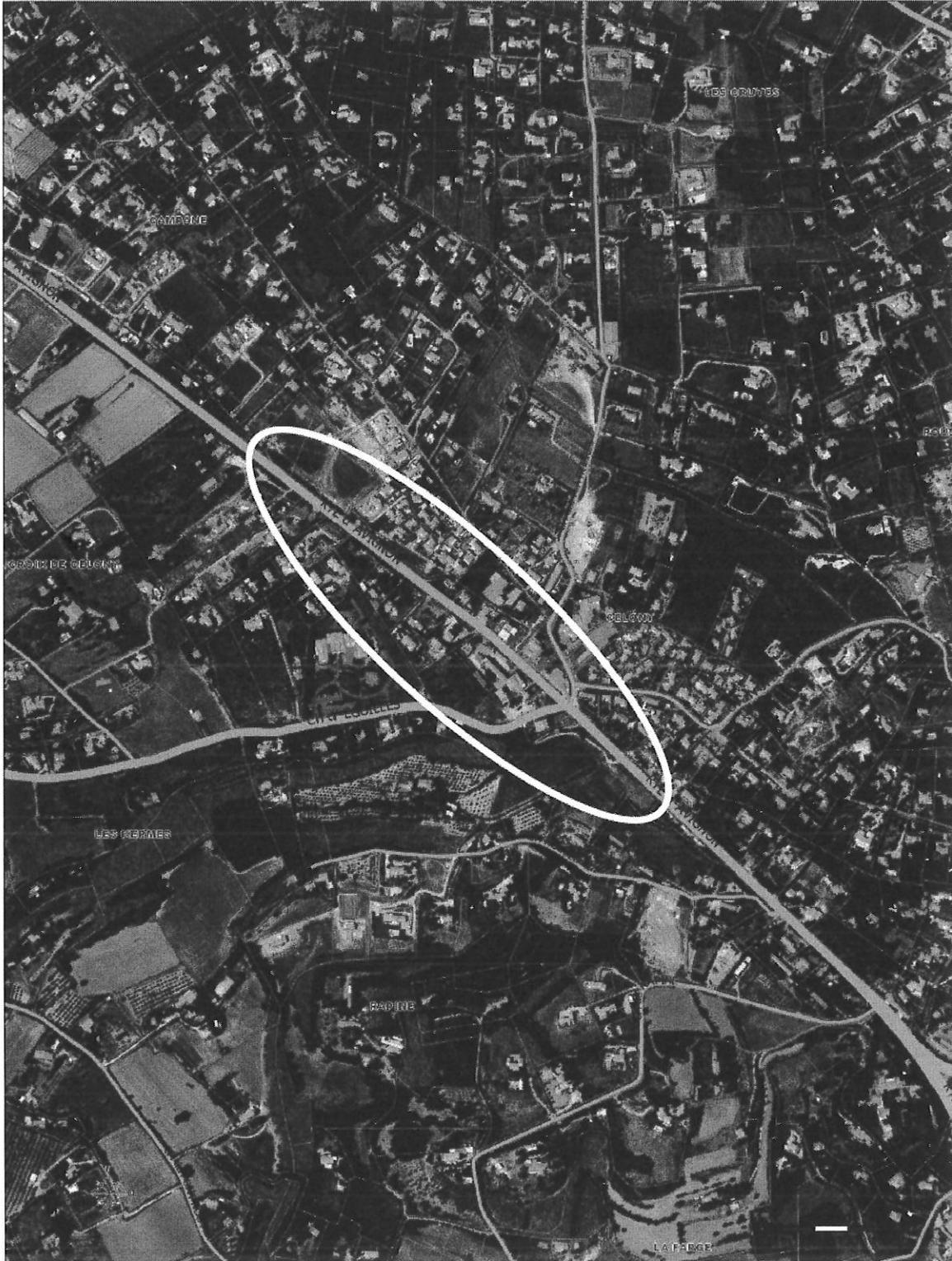
Le Maire

Pour la Communauté
d'Agglomération du Pays d'Aix

Le Vice président de commission
délégué à l'aménagement de
l'espace

ANNEXE

TRAVERSEE de CELONY, LOCALISATION



Copyright (c) Ville d'Aix-en-Provence 2013

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE
POUR LA REALISATION DES VOIRIES DECLAREES D'INTERET COMMUNAUTAIRE
SUR LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE
RD8n – RD 9 – LA FELICITE**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, représentée par son Président en exercice, ou par délégation, Monsieur Frédéric GUINIERI, autorisé par délibération n°2014_A082 du 17 avril 2014, agissant en vertu de la délibération du Bureau Communautaire n°..... en date du
Ci-après désignée par « la CPA », qui délègue la maîtrise d'ouvrage de ses travaux faisant partie des aménagements de voirie.

Et :

La Commune d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° DL 2014-1 du 4 avril 2014.
Ci-après désignée par « la Commune », à qui est délégué l'ensemble des travaux des aménagements de voirie.

PREAMBULE

En application de l'article L.5216-5 du CGCT et de ses statuts, la CPA est compétence en matière de voirie d'intérêt communautaire.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la CPA a souhaité, par délibération du Conseil Communautaire n°2014_A045 du 15 janvier 2014, déclarer un certain nombre de voiries nouvelles d'intérêt communautaire.

D'une part, en application des dispositions des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, il est prévu qu'une communauté d'agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

D'autre part, l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée prévoit que lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrage relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage.

Par ailleurs, la Commune reste compétente pour la réalisation de ses réseaux (EU, AEP,

EP, Eclairage public,...) mais également pour le mobilier urbain et la signalisation directionnelle, qui seront réalisés en même temps que les ouvrages communautaires.

En outre, les services d'Aix-en-Provence disposent de la compétence et sont organisés et dimensionnés pour assurer la maîtrise d'ouvrage et la conduite d'opération de ces nouvelles voiries.

Afin d'assurer la bonne réalisation et la cohérence de la maîtrise d'ouvrage pour ces travaux appelés à relever de la compétence de la CPA, de bénéficier des effets de mutualisation et de limiter la gêne des riverains et des usagers, les parties ont souhaité recourir aux modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Dans ce contexte, les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de transfert de maîtrise d'ouvrage en désignant la Commune comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux de la voirie nouvelle d'intérêt communautaire listées précisant les modalités de ce transfert de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la présente convention.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT et de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux des voiries nouvelles de contournement suivantes : Création d'une voie de liaison entre la RD 8n et la RD 9 dans le cadre des déplacements des Quartiers Sud et du Plan Campus.

La localisation du projet est joint en annexe 1.

En effet, la CPA intervient, en qualité de maître d'ouvrage au titre de sa compétence en matière de voirie d'intérêt communautaire sur le territoire communautaire.

Par la présente convention, les parties décident que la CPA transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la Commune pour la réalisation desdits travaux.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE EXERCEE PAR LA COMMUNE ET DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Par la présente convention, la Commune se voit ainsi confier l'ensemble des obligations découlant de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, dans sa version en vigueur au jour de la signature de la présente convention.

En conséquence, la Commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés.

Dans le cadre de la présente convention, la Commune s'engage à assurer la totalité de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de voiries, selon les annexes de la présente convention qui définissent le détail, la nature, les plans de réalisation et les coûts prévisionnels des travaux correspondants.

La présente convention intervenant en phase d'étude de faisabilité, la Commune devra soumettre à l'accord préalable de la CPA le programme prévisionnel accompagné de l'estimation financière qui résultera de ces études initiales avant poursuite de l'opération.

Ce programme prévisionnel donnera lieu à décision de l'assemblée délibérante de la CPA lui permettant également d'en assurer la programmation financière .

Toute modification ultérieure entraînant un changement de programme ou d'enveloppe financière devra faire l'objet d'une décision préalable de la Communauté du Pays d'Aix .

Dans le cas toutefois où, au cours de cette opération, l'une des parties estimerait nécessaire d'apporter des modifications importantes aux travaux, un avenant à la présente convention sera conclu avant toute mise en œuvre des modifications ainsi demandées accompagné du détail des dépenses qui s'en verraient ainsi modifiées ainsi que l'éventuelle nouvelle répartition financière entre la Commune et la CPA.

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles, ou étaient tenues pour non valides, ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant en effet équivalent.

En tout état de cause, les stipulations des présentes pourront en tant que de besoin être précisées, modifiées ou complétées par voie d'avenant.

ARTICLE 3 : MISSIONS DE LA COMMUNE

La Commune assume sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'ensemble du programme objet de l'opération visée à l'article 1^{er} de la présente convention dans le respect de la législation et réglementation applicables.

Dans le cadre de sa mission, la Commune fait son affaire du choix des titulaires des marchés publics liés à la réalisation de l'opération et applique ses propres règles (seuils de procédure, Commission d'Appel d'Offres, etc.). De manière identique, la Commune signe les marchés et les exécute. La Commission d'Appel d'Offres de la Commune sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

De plus, la Commune doit :

- Lancer toute étude relative à l'ensemble de l'opération (y compris procédures

- réglementaires et relevés spécifiques)
- Conclure, signer et exécuter les contrats et marchés correspondants nécessaires à la réalisation de l'opération
 - S'assurer de la bonne exécution des marchés, et procéder au paiement des entreprises
 - Obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants
 - Assurer le suivi des travaux
 - Assurer la réception des ouvrages
 - Fournir à la CPA la totalité des DOE et DIUO se rapportant aux travaux et aménagements réalisés
 - Procéder à la remise des ouvrages à la CPA
 - Suivre l'année de garantie de parfait achèvement
 - Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération
 - Et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 4 : MISSIONS DE LA CPA

Au vu du détail et de la nature des réalisations, tels que définis en annexe de la présente convention, la CPA doit :

- approuver un programme prévisionnel et une enveloppe financière prévisionnelle au titre de l'ensemble de l'opération
- Inscrire les dépenses nécessaires à la réalisation de l'opération désignée

La CPA est associée, et devra donner son accord préalable pour les étapes suivantes :

- Modification de programme
- Modification d'enveloppe financière
- PRO
- Réception des travaux

ARTICLE 5 : FINANCEMENT

La Commune ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maître d'ouvrage temporaire pour la réalisation des travaux des voiries d'intérêt communautaire.

Elle sera cependant remboursée à l'euro l'euro des dépenses supportées pour l'exécution de ces missions et utiles à la réalisation des voiries d'intérêt communautaire.

Le coût prévisionnel du programme de réalisation de cet aménagement a été estimé à 1,833 millions € HT, soit 2,2 millions € TTC (date valeur 2011).

ARTICLE 6 : MODALITES DE FINANCEMENT

A notification de la convention, une avance sera versée à la Commune d'un montant de 20 000 €TTC.

La Commune procédera à des appels de fonds semestriels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la CPA chaque année avant le 30 mai pour permettre la mise en place des crédits de paiement au budget d'investissement pour l'année suivante.

Ponctuellement en cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

- l'état des dépenses déjà réalisées (avec copie des marchés et factures acquittées)
- le prévisionnel des dépenses à venir.

Les versements effectués auprès de la Commune ouvre droit à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée. Ainsi, la CPA financera à la commune la totalité des sommes dues en TTC et la CPA procédera au recouvrement de la FCTVA.

ARTICLE 7 : MODALITES DE RECEPTION ET DE REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION

La Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et la CPA. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par les parties, chacune pour les ouvrages la concernant, et qu'elles entendent voir réglées avant d'accepter la réception.

La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre du processus de réception des travaux en y associant la CPA. La Commune transmet ses propositions à la CPA qui feront connaître leur décision à la Commune dans les vingt jours calendaires suivant la réception des propositions de celle-ci. Le défaut de décision des parties dans ce délai vaut accord tacite pour les propositions de la Commune.

Après réception, la Commune organisera la signature du procès verbal de remise des ouvrages.

La réception emporte transfert à la CPA de la responsabilité de la garde et de l'entretien des ouvrages réalisés sur son domaine. La Commune en est ainsi libérée de cette obligation.

Postérieurement à la réception, la Commune devra fournir les éléments de recollement, faire la synthèse et établir le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE), dont la remise devra s'effectuer dans un délai de quatre mois maximum après la réception des ouvrages.

Le dossier comprendra notamment :

- le procès verbal de réception des ouvrages et levée des réserves
- tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages (plan de recollement, DUIO...).

Les ouvrages seront remis à la CPA après réception des travaux notifiée aux entreprises d'une part, et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de la voie concernée et de ses dépendances.

Entrent dans la mission de la Commune la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Les autres parties doivent lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations. La remise intervient à la demande de la Commune après réception des travaux et, le cas échéant, après levée des réserves.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage. La Commune ne peut être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remise ou d'un défaut d'entretien.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Commune, en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assumera vis-à-vis de la CPA les responsabilités de maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

A ce titre, la Commune reste engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage au titre de cette garantie.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

De plus, la Commune vérifiera que les sociétés et entreprises auxquelles elle aura recours disposent des assurances garantissant leurs responsabilités civile et décennale.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Elle est conclue pour la durée de réalisation des travaux.

La présente convention prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement. En tout état de cause, elle prendra fin après la remise à la CPA de l'ensemble des ouvrages.

ARTICLE 11 : SUIVI DE L'OPERATION

La Commune laissera à la CPA et à ses agents dûment habilités, libre accès aux dossiers concernant l'opération.

La CPA adressera ses observations éventuelles à la Commune et s'interdira toute ingérence dans les relations de la Commune avec ses contractants.

La CPA et la Commune organiseront les échanges nécessaires entre services pour le suivi de l'opération et la circulation de l'information.

ARTICLE 12 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention, l'une ou l'autre des parties pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'issue d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différents éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait le _____ à _____
En trois exemplaires originaux

Pour la Commune d'Aix-en-Provence

Pour la Communauté
d'Agglomération du Pays d'Aix

Le Maire

Le Vice président de commission
délégué à l'aménagement de
l'espace

OBJET : Aménagement du territoire - Entrées de ville et voiries communautaires - Autorisation de signer les conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la CPA à la commune d'Aix-en-Provence pour la réalisation de voiries communautaires

VU la délibération n°2014_A088 du 22 mai 2014, modifiée par la délibération n°2014_A184 du 14 octobre 2014 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



13 NOV. 2014